

Cote du document: EB 2015/115/R.28  
Point de l'ordre du jour: 14 d)  
Date: 18 août 2015  
Distribution: Publique  
Original: Anglais

F



Investir dans les populations rurales

## Proposition d'accord-cadre de coopération avec la Société andine de développement (SAD)

### Note pour les représentants au Conseil d'administration

#### Responsables:

#### Questions techniques:

Mohamed Beavogui  
Directeur et Conseiller principal du Président  
Bureau des partenariats et de la mobilisation des  
ressources  
téléphone: +39 06 5459 2240  
courriel: m.beavogui@ifad.org

Joaquin Lozano  
Directeur  
Division Amérique latine et Caraïbes  
téléphone: +39 06 5459 2925  
courriel: j.lozano@ifad.org

Federica Cerulli Irelli  
Chef d'équipe  
Services d'appui aux partenariats et gestion de fonds  
Bureau des partenariats et de la mobilisation des  
ressources  
téléphone: +39 06 5459 2729  
courriel: f.cerulli@ifad.org

#### Transmission des documents:

Alessandra Zusi Bergés  
Responsable du  
Bureau des organes directeurs  
téléphone: +39 06 5459 2092  
courriel: gb\_office@ifad.org

Conseil d'administration — Cent quinzième session  
Rome, 15-16 septembre 2015

---

Pour: Approbation

## Recommandation pour approbation

Le Conseil d'administration est invité à autoriser le Président à négocier et conclure un accord-cadre de coopération pour établir un partenariat avec la Société andine de développement, conformément aux dispositions figurant au paragraphe 12.

## Proposition d'accord-cadre de coopération avec la Société andine de développement (SAD)

### I. Introduction

1. Compte tenu du souhait du FIDA de conclure un partenariat stratégique avec la Société andine de développement (SAD), le Président sollicite l'approbation du Conseil d'administration pour négocier et conclure un accord-cadre de coopération conforme en substance aux stipulations indiquées à l'annexe I.
2. La SAD et le FIDA collaborent depuis 1982 en vertu d'un accord qui prévoit, parmi les domaines de collaboration, que la SAD exerce, en qualité d'institution coopérante, un rôle de supervision de programmes financés par le FIDA. En outre, depuis 1998, la SAD a cofinancé aux côtés du FIDA des programmes de développement rural en République bolivarienne du Venezuela, pour un montant total estimé à 36 millions d'USD. Ce modèle de cofinancement pourrait être reproduit dans d'autres régions et pays prioritaires pour les deux parties, en particulier pour les projets de développement rural qui associent des composantes "dures" (matérielles), telles que des investissements concrets, et des composantes "douces" (immatérielles), telles que le renforcement des associations d'agriculteurs et la formation.
3. Compte tenu de la Stratégie du FIDA en matière de partenariat<sup>1</sup> et des engagements souscrits lors de la Consultation sur la neuvième reconstitution des ressources du FIDA, ce dernier considère que la SAD est un partenaire de choix pour développer le cofinancement de programmes à mettre en œuvre dans des États membres communs, mettre à profit les avantages comparatifs respectifs des deux organisations en matière de développement des infrastructures sociales et économiques en milieu rural et investir dans une transformation solidaire et durable du monde rural en misant sur la participation du secteur privé et l'autonomisation des organisations à assise communautaire, tout en donnant aux petits paysans les moyens de participer aux filières agroalimentaires. Au titre de cet accord-cadre de coopération, les deux organisations s'attacheront également à mettre au point et expérimenter des mécanismes de financement d'initiatives de développement et à renforcer la mutualisation des savoirs, notamment par le biais d'échanges de personnel.
4. Ce partenariat stratégique tirera parti de l'expérience que la SAD s'est forgée en matière de collaboration avec des entreprises privées et des banques commerciales de ses États membres, ainsi qu'avec des banques internationales de développement. Les domaines d'activité de la SAD qui présentent un intérêt pour le FIDA sont exposés à la section II ci-après.

---

<sup>1</sup> EB 2012/106/R.4

## II. Société andine de développement - caractéristiques

5. La SAD est une institution financière supranationale créée en 1970, dont le capital est détenu par des pays d'Amérique latine. Elle compte parmi ses membres 19 pays – 17 États d'Amérique latine et des Caraïbes ainsi que l'Espagne et le Portugal – auxquels s'ajoutent 14 banques privées de la région, qui détiennent moins de 0,4% du capital.
6. La SAD est un organisme autonome créé en vertu du droit international public; elle a son siège à Caracas et dispose de bureaux à Buenos Aires, La Paz, Brasilia, Bogota, Quito, Madrid, Mexico, Panama, Asuncion, Lima, Montevideo et Port of Spain.
7. La SAD appuie un modèle de développement durable en accordant des lignes de crédit, des prêts souverains et non souverains, des financements structurés, des cautions ou garanties et des aides non remboursables, et en fournissant des conseils financiers et un appui au montage technique et financier de projets dans les secteurs public et privé d'Amérique latine. En 2011, la SAD a conclu un accord avec la Banque de développement KfW afin de pouvoir obtenir de la Commission européenne des prêts à des conditions de faveur et des dons.
8. En sa qualité de première source de financement pour les projets menés en Amérique latine dans le secteur des infrastructures et de l'énergie, la SAD jouit d'un statut de créancier privilégié dans les pays actionnaires, et elle est notée Aa3/AA-/AA- par Moody's, Standard & Poors et Fitch. L'activité de prêt, qui constitue le cœur de métier de la SAD, représente 60% du total de ses actifs, soit 19,4 milliards d'USD<sup>2</sup>. Les liquidités représentent 35% du total des actifs, soit 11,4 milliards d'USD. En ce qui concerne les engagements, les emprunts de la SAD représentent 69%, soit 22,4 milliards d'USD, et les capitaux propres 27%, soit 8,8 milliards d'USD.
9. La SAD affiche un portefeuille de prêts en constante augmentation, avec un taux de croissance annuel moyen de 8,5% entre 2010 et 2014. Le portefeuille se compose à 82% d'opérations du secteur public et à 18% d'opérations du secteur privé. La répartition sectorielle du portefeuille est la suivante: eau et assainissement 6%, énergie 28%, transport 36%, intermédiaires financiers 11%, développement social 11% et autres secteurs 8% (activités minières, commerce, tourisme etc.).

## III. Domaines d'activité présentant un intérêt pour le FIDA

10. La SAD a l'intention de se tourner vers une nouvelle branche d'activité, l'agro-industrie. L'objectif consiste à accroître la productivité, développer l'innovation et renforcer l'inclusion sociale dans la région en transformant la production. C'est la raison pour laquelle il est important que la SAD mette en place des partenariats très efficaces avec des institutions qui possèdent les compétences spécialisées et les capacités de mise en œuvre nécessaires, à l'instar du FIDA.
11. En outre, la SAD dispose d'un avantage comparatif dans les domaines suivants, qui présentent un intérêt pour le FIDA:
  - i) électrification rurale faisant appel aux énergies renouvelables;

<sup>2</sup> Tous les chiffres figurant dans ce document s'entendent au 31 mars 2015.

- ii) renforcement institutionnel moyennant l'appui apporté à l'administration publique, notamment sur le plan de la sécurité publique et de la démocratie;
- iii) aide à l'adaptation au changement climatique et l'atténuation de ses effets, aux institutions à caractère environnemental et social et au développement d'entreprises vertes;
- iv) développement social, en s'attaquant aux problèmes de gestion de l'eau et d'irrigation, de traitement des déchets solides et de qualité de l'éducation;
- v) viabilité sociale par le biais d'une intégration à la production, aux technologies et à la société, en faisant appel à la musique et au sport pour ce dernier point; et
- vi) financement direct pour les très petites, petites et moyennes entreprises et les institutions de microfinance.

#### IV. Recommandation

12. Conformément à la section 2 de l'article 8 de l'Accord portant création du FIDA, le Conseil d'administration est invité à autoriser le Président à négocier et conclure un accord-cadre de coopération entre le FIDA et la SAD conforme en substance aux modalités et conditions indiquées dans le présent rapport. Comme mentionné dans le Rapport sur les accords institutionnels de partenariat du FIDA, présenté au Conseil d'administration en septembre 2013, en application du principe d'approbation ex ante, l'accord de coopération signé sera soumis au Conseil d'administration pour information lors d'une session ultérieure.

## Draft framework cooperation agreement between Andean Development Corporation (CAF) and the International Fund for Agricultural Development

By and between: The Andean Development Corporation, a multilateral financial institution created as a legal entity governed by international public law by means of an Establishing Agreement signed in Bogota, Colombia on 7 February 1968, duly represented by its Executive President Mr L. Enrique García (hereinafter "CAF"), and the International Fund for Agricultural Development, a specialized agency of the United Nations and financial institution whose establishment was approved by the United Nations Conference held on 13 June 1976 and whose Establishing Agreement entered into effect on 30 November 1977, duly represented by its President Mr Kanayo F. Nwanze (hereinafter "IFAD"), referred to herein separately as the "party" and collectively as the "parties";

Whereas the mission of CAF is to contribute to sustainable development in its shareholder countries and to regional integration in Latin America; and

Whereas the objective of IFAD is to mobilize additional resources to be made available on concessional terms for agricultural development in developing Member States, providing financing primarily for projects and programmes specifically designed to expand food production and strengthen related policies and institutions within the framework of national priorities and strategies; and

Underscoring their shared interest in strengthening cooperation by implementing joint activities to contribute to integration and sustainable development in Latin America, as well as obtain important synergies and opportunities through closer relations and more fully support initiatives to this end;

### THE PARTIES HEREBY AGREE TO:

#### Article 1

- Undertake joint efforts to foster the cofinancing of development projects in common Member States, in order to make use of the comparative advantages of each institution in areas such as investments in rural production infrastructure – inter alia, irrigation, water and sanitation, water management, business innovation, green economy, agriculture, climate change and environment, microfinance, energy – as well as sustainable and inclusive rural transformation, operation and maintenance of production infrastructure systems, promoting private-sector participation, institutional strengthening for associations and positioning within value chains, among others targeted to smallholder producers;
- Investigate innovative development financing facilities such as access to funds providing financial resources for the region; and
- Drive the participation of both institutions in knowledge management activities in areas of mutual interest, including staff exchanges.

#### Article 2

With the consent of both institutions and subject to their respective internal rules and regulations, collaboration under this Agreement may take place around the following activities:

- Financing operations (cofinancing of reimbursable and/or concessional resources) for development projects;

- Technical cooperation on projects of mutual interest, both reimbursable and/or nonreimbursable;
- Knowledge transfer programmes, including staff exchanges, best practices and/or other information;
- Organization of events and workshops;
- Joint research and publications;
- Communication actions; and
- Other activities agreed upon by the parties.

#### Article 3

The activities to be carried out within the framework of this collaboration will be decided on by mutual agreement, at the initiative of either of the parties. The terms and conditions governing each activity will, where applicable, be included in a specific agreement setting forth the modalities for participation by each institution.

The parties recognize that this Agreement does not entail any financial implications for either of the parties and that each party will assume its own costs hereunder. In the event that the implementation of activities and initiatives within the framework of this Agreement involves the need for financing, the parties shall so establish expressly in each case, in specific agreements duly approved by each of the parties, setting forth the contributions of each. The funds contributed will in every case be executed subject to the internal rules and regulations of each party.

#### Article 4

The parties authorize each other to publicize the conclusion of this Agreement and the activities to be implemented under it, in both internal and external communications.

#### Article 5

Any dispute that may arise from the interpretation, execution or performance of this Agreement shall be resolved by common agreement of the parties by direct negotiation or by another means identified by mutual agreement between them.

#### Article 6

Intellectual property rights, and in particular copyright in the case of jointly implemented activities, will be defined on a case-by-case basis in each specific agreement to be concluded within the framework of this Agreement.

#### Article 7

Without prejudice to the provisions of article 4 of this Agreement, and unless otherwise agreed in advance in writing, all information shared between the parties will be kept confidential by the recipient party. Any information provided by CAF or IFAD will continue to be the property of the relevant entity rather than the recipient party, unless otherwise agreed in writing. Confidential information shared by one party with the other party will be handled by the recipient party to the same standard of confidentiality employed in the management of its own confidential information.

#### Article 8

Subject to the aforementioned terms and conditions, the parties therefore undertake to:

- (a) Recognize the role and contribution of each party in joint cooperation activities in all relevant public information documentation concerning such cooperation; and
- (b) Use the name and logo of each party in documentation concerning joint cooperation activities, in accordance with the applicable policies of each party, subject to advance written agreement between the two.

#### Article 9

No provision of this Agreement or of any document relating hereto will constitute, presume or be construed as a waiver, either express or implicit, of the prerogatives, privileges and immunities enjoyed by each of the parties in accordance with their establishing agreements, international treaties and the principles of international public law.

#### Article 10

All notices, requests and communications addressed by the parties to each other hereunder will be in writing and will be deemed to have taken place once the relevant document is delivered to the recipient at the respective addresses, as outlined below:

Corporación Andina de Fomento  
Plaza Pablo Ruíz Picasso, 1. Torre Picasso, Planta 24.  
28020, Madrid.  
España

Atención: Vicepresidencia de Finanzas, Dirección de Recursos Financieros  
Institucionales  
Tel: +58 (212) 209-2450  
Fax: +58 (212) 209-2328  
e-mail: lcalles@caf.com, priera@caf.com

Atención: Vicepresidencia de Desarrollo Social, Dirección de Proyectos de  
Desarrollo Social  
Tel. +58 (212) 209-2245  
e-mail: adelacruz@caf.com, drivera@caf.com

International Fund for Agricultural Development  
Attention: Director, Office of Partnership and Resource Mobilization  
Tel: +39 06 54591  
Fax: +39 06 54593  
E-mail: prm@ifad.org

#### Article 11

This Agreement will enter into effect on the date of signature, subject to fulfilment of the requirements of each party in accordance with their internal procedures, and will have a duration of five years, automatically renewable for a similar period, unless one party notifies the other in writing of its intention to the contrary. In such case, the Agreement will be understood to be terminated 30 days after receipt of such notification.

Without prejudice to the foregoing, either of the parties may terminate this Agreement at any time by written notification to the other party. The Agreement will be understood to be terminated 30 days after receipt of such notification.

Termination of this Agreement shall not affect any obligations previously incurred in the context of the projects executed hereunder or the specific agreements derived herefrom.

Article 12

This Agreement reflects the interest of the parties in developing their relations of cooperation on the basis of the voluntary implementation of activities of mutual interest, and is not intended to create any kind of obligation or commitment beyond the terms expressly contained herein.

None of the provisions of this Agreement may or shall be assumed or construed as a commitment by either of the parties to provide any kind of financing or to make such a commitment at any other time in favour of the parties or any third party. Moreover, the provisions of this Agreement may not be construed as establishing or incurring a commitment to establish a partnership, consortium or any other structure of a legal nature, or as appointing any of the parties as an agent or authorized representative of the other party.

This Agreement may be amended at any time by means of a written document signed by duly authorized representatives of the parties.

Signed on the [\_\_\_] day of the month of [\_\_\_\_\_], 2015, in two equal counterparts of the same tenor.

For the Andean Development Corporation (CAF)

For the International Fund for Agricultural Development

L. Enrique García

Kanayo F. Nwanze

Executive President

President

## Projet d'accord-cadre de coopération entre la Société andine de développement (SAD) et le Fonds international de développement agricole

Entre les soussignés: La Société andine de développement, une institution financière multilatérale créée sous forme de personne morale de droit international public en vertu d'un Accord de création signé à Bogota (Colombie) le 7 février 1968, dûment représentée par son président exécutif, M. L. Enrique García (ci-après la "SAD"), d'une part, et le Fonds international de développement agricole, organisme spécialisé des Nations Unies et institution financière dont la création a été approuvée par la Conférence des Nations Unies tenue le 13 juin 1976, et dont l'Accord portant création est entré en vigueur le 30 novembre 1977, dûment représenté par son Président, M. Kanayo F. Nwanze (ci-après le "FIDA"), d'autre part, dénommés individuellement la "partie", et collectivement les "parties" dans le présent Accord;

Considérant que la mission de la SAD est de contribuer au développement durable dans ses pays actionnaires et à l'intégration régionale en Amérique latine; et

Considérant que l'objectif du FIDA est de mobiliser et de fournir à des conditions de faveur des ressources supplémentaires pour le développement agricole des États membres en développement, en finançant principalement des projets et programmes visant expressément à développer la production alimentaire et à renforcer les politiques et institutions connexes dans le cadre des priorités et stratégies nationales; et

Soulignant leur intérêt commun à renforcer la coopération en mettant en œuvre des activités conjointes pour contribuer à l'intégration et au développement durable en Amérique latine, ainsi que pour dégager des synergies et ouvrir des perspectives importantes en tissant des liens plus étroits, et pour apporter un soutien plus marqué aux actions entreprises à cet effet;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

### Article 1

- Entreprendre des initiatives conjointes afin de favoriser le cofinancement de projets de développement au sein de leurs États membres communs, afin de tirer parti des avantages comparatifs de chaque institution dans des domaines comme les investissements dans les infrastructures de production en milieu rural – entre autres, irrigation, eau et assainissement, gestion de l'eau, innovation, économie verte, agriculture, changement climatique et environnement, microfinance, énergie – ainsi que dans la transformation durable et solidaire du monde rural, l'exploitation et la maintenance des infrastructures de production, la promotion de la participation du secteur privé, le renforcement institutionnel des associations et leur rôle au sein des chaînes de valeur, parmi d'autres activités à l'intention des petits producteurs;
- Étudier les mécanismes de financement du développement innovants tels que le recours à des fonds apportant des ressources financières à la région; et
- Piloter la participation des deux institutions à des activités de gestion des savoirs dans des domaines d'intérêt commun, notamment les échanges de personnel.

## Article 2

Avec l'accord des deux institutions et dans le respect de leurs règles internes respectives, la collaboration en vertu du présent Accord peut s'organiser autour des activités suivantes:

- Opérations de financement (cofinancement de ressources remboursables et/ou accordées à des conditions de faveur) à l'appui de projets de développement;
- Coopération technique sur des projets d'intérêt commun, qu'ils soient financés par des prêts ou par des dons;
- Programmes de transferts de savoirs, notamment moyennant des échanges de personnel, de meilleures pratiques et/ou d'autres informations;
- Organisation de manifestations et d'ateliers;
- Travaux de recherche et publications communs;
- Actions de communication; et
- Autres activités décidées d'un commun accord entre les parties.

## Article 3

Les activités à effectuer dans le cadre de la présente collaboration seront arrêtées d'un commun accord, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties. Les modalités et conditions régissant chaque activité seront, le cas échéant, mentionnées dans un accord spécifique précisant les modalités de participation de chaque institution.

Les parties reconnaissent que le présent Accord n'entraîne d'incidence financière pour aucune des deux parties et que chacune des parties prendra en charge ses propres dépenses encourues en vertu des présentes.

Dans le cas où la mise en œuvre des activités et initiatives dans le cadre du présent Accord se traduit par un besoin de financement, les parties en font expressément état dans chaque cas, aux termes d'accords spécifiques dûment approuvés par chacune des parties, stipulant la contribution de chacune. Les fonds versés seront dans tous les cas utilisés dans le respect des règles internes de chacune des parties.

## Article 4

Les parties s'autorisent mutuellement à rendre publiques la conclusion du présent Accord et les activités qui seront mises en œuvre en application dudit Accord, dans leur communication interne comme externe.

## Article 5

Tout différend pouvant résulter de l'interprétation, l'exécution ou la mise en œuvre du présent Accord sera résolu d'un commun accord entre les parties, par voie de négociation directe ou par un autre moyen déterminé d'un commun accord.

## Article 6

Dans le cadre d'activités mises en œuvre conjointement, les droits de propriété intellectuelle, et notamment les droit d'auteur, seront définis au cas par cas dans chaque accord spécifique à conclure dans le cadre du présent Accord.

## Article 7

Sans préjudice des stipulations de l'article 4 du présent Accord, et sauf accord préalable obtenu par écrit, toutes les informations communiquées entre les parties seront tenues confidentielles par la partie destinataire. Toute information fournie par la SAD ou le FIDA continuera d'être la propriété de l'entité concernée et non de

la partie destinataire, sauf accord contraire formulé par écrit. Les informations confidentielles communiquées par l'une des parties à l'autre partie seront traitées par la partie qui les reçoit avec les mêmes règles de confidentialité qu'elle applique dans le cas de ses propres informations confidentielles.

#### Article 8

Conformément aux modalités et conditions stipulées ci-dessus, les parties s'engagent par conséquent à:

- a) Donner acte du rôle et de la contribution de chaque partie dans les activités conjointes de coopération dans tous les documents d'information pertinents rendus publics concernant ladite coopération; et
- b) Utiliser le nom et le logo de chacune des parties dans la documentation concernant les activités conjointes de coopération, conformément aux politiques applicables de chacune des parties, et en vertu d'un accord écrit préalable entre les deux parties.

#### Article 9

Aucune disposition du présent Accord ou de tout document relatif aux présentes ne peut constituer, être considéré ou interprété comme une renonciation, expresse ou implicite, aux prérogatives, privilèges et immunités dont jouissent chacune des parties en vertu des accords par lesquels elles ont été créées, des traités internationaux et des principes du droit international public.

#### Article 10

Toutes les notifications, demandes et communications adressées par l'une des parties à l'autre partie en vertu des présentes se feront par écrit et seront réputées avoir été effectuées dès lors que le document en question est remis à son destinataire, à l'une des adresses respectives indiquées ci-après:

Corporación Andina de Fomento  
Plaza Pablo Ruíz Picasso, 1. Torre Picasso, Planta 24.  
28020, Madrid.  
España

Atención: Vicepresidencia de Finanzas, Dirección de Recursos Financieros  
Institucionales  
téléphone: +58 212 209 -2450  
télécopie: +58 212 209 -2328  
courriel: [lcalle@caf.com](mailto:lcalle@caf.com), [priera@caf.com](mailto:priera@caf.com)

Atención: Vicepresidencia de Desarrollo Social, Dirección de Proyectos de  
Desarrollo Social  
téléphone: +58 212 209 -2245  
courriel: [adelacruz@caf.com](mailto:adelacruz@caf.com), [drivera@caf.com](mailto:drivera@caf.com)

Fonds international de développement agricole  
À l'attention du Directeur du Bureau des partenariats et de la mobilisation  
des ressources  
téléphone: +39 06 54591  
télécopie: +39 06 54593  
Courriel: [prm@ifad.org](mailto:prm@ifad.org)

### Article 11

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de signature, sous réserve que chaque Partie ait rempli les obligations qui lui sont faites en application de ses procédures internes, et aura une durée de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction pour une période de même durée, à moins que l'une des parties ne notifie à l'autre, par écrit, son intention contraire. Dans ce cas, l'Accord sera réputé résilié 30 jours après réception de ladite notification.

Sans préjudice de ce qui précède, chacune des parties peut dénoncer le présent Accord à tout moment, par notification écrite adressée à l'autre partie. L'Accord sera réputé résilié 30 jours après réception de ladite notification.

La résiliation du présent Accord est sans effet sur les obligations précédemment contractées dans le cadre des projets exécutés en vertu des présentes ou des accords spécifiques qui en découlent.

### Article 12

Le présent Accord reflète l'intérêt que les parties attachent au développement de leurs relations de coopération sur la base de la mise en œuvre volontaire d'activités d'intérêt commun, et ne vise à créer aucune obligation ni aucun engagement de quelque nature que ce soit au-delà des clauses expressément stipulées dans les présentes.

Aucune des stipulations du présent Accord ne peut ni ne doit être réputée ou interprétée comme constituant un engagement par l'une ou l'autre des parties de fournir tout type de financement, ou de s'engager à le faire, à tout autre moment, en faveur des parties ou d'un tiers. En outre, les stipulations du présent Accord ne peuvent être interprétées comme établissant, ou constituant un engagement à établir, un partenariat, un consortium ou toute autre structure de nature juridique, ou comme désignant l'une des parties comme agent ou représentant autorisé de l'autre partie.

Le présent Accord peut être modifié à tout moment au moyen d'un document écrit signé par les représentants dûment autorisés des parties.

Signé le [\_\_\_] jour du mois de [\_\_\_\_\_], 2015, en deux exemplaires identiques à tous égards.

Pour la Société andine de  
développement (SAD)

L. Enrique García  
Président exécutif

Pour le Fonds International  
de Développement Agricole

Kanayo F. Nwanze  
Président